

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 07907
Numéro SIREN : 438 387 326
Nom ou dénomination : EURODIL

Ce dépôt a été enregistré le 03/03/2022 sous le numéro de dépôt 29667

EURODIL
Société à Responsabilité Limitée au capital de 500.000 euros
Siège Social : 71, avenue Victor Hugo – 75116 PARIS
RCS PARIS 438 387 326
-o0o-

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 11 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux,

Le onze février à 19 heures,

Les associés de la Société EURODIL, société à responsabilité limitée au capital de 500.000 euros, divisé en 10.000 parts de 50 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Madame Myriam TOURNANT
Propriétaire de 1 part
- Monsieur Christophe TOURNANT
Propriétaire de 9.999 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christophe TOURNANT, gérant associé.

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport établi par la gérance,
- Modification de l'objet social ; modification corrélative des statuts,
- Questions diverses.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport établi par la gérance,
- les statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Monsieur le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président donne lecture à l'Assemblée du rapport établi par la gérance. Cette lecture terminée, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne acte à son gérant, de la régularité du mode de convocation de la présente Assemblée, intervenue verbalement, ce mode de convocation étant accepté et ratifié à l'unanimité des associés de la Société.

En conséquence, chaque associé renonce à invoquer la nullité de la présente Assemblée Générale de ce chef.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier l'objet social de la Société dans les termes dont il vient de lui être donné lecture

L'Assemblée Générale décide en conséquence de modifier l'article 2 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays, tant pour son compte que pour le compte de tiers :

- La prise de participation dans toutes Sociétés commerciales ou civiles par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, d'augmentation de capital, d'acquisition de titres ou droits sociaux, de fusion, d'association en participation ou autrement ;
- La gestion desdites participations ;
- L'exercice de tous mandats sociaux ;
- L'activité de société holding animatrice du groupe qu'elle constitue avec les sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable, par la définition et la conduite de la politique du groupe, l'animation des sociétés, la participation active à la définition de leurs objectifs internes et le contrôle de la mise en œuvre la politique du groupe par lesdites sociétés ;
- Toutes activités de conseil et de prestations de services accessoires à l'activité de holding animatrice en matière administrative, juridique, comptable, financière, fiscale, commerciale et immobilière ainsi qu'en matière de management et ressources humaines au profit des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable ;
- Les activités de financement de groupe à des sociétés qu'elle contrôle, directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce ;
- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres présents.

DocuSigned by:
Christophe Tournant
8D53E2240FE6425...

Pour copie conforme
Le Gérant

EURODIL
Société à Responsabilité Limitée au capital de 500.000 euros
Siège social : 71, Avenue Victor Hugo - 75116 PARIS
RCS PARIS 438 387 326



STATUTS MIS A JOUR
AU 11 FÉVRIER 2022



ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays, tant pour son compte que pour le compte de tiers :

- La prise de participation dans toutes Sociétés commerciales ou civiles par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, d'augmentation de capital, d'acquisition de titres ou droits sociaux, de fusion, d'association en participation ou autrement ;
- La gestion desdites participations ;
- L'exercice de tous mandats sociaux ;
- L'activité de société holding animatrice du groupe qu'elle constitue avec les sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable, par la définition et la conduite de la politique du groupe, l'animation des sociétés, la participation active à la définition de leurs objectifs internes et le contrôle de la mise en œuvre la politique du groupe par lesdites sociétés ;
- Toutes activités de conseil et de prestations de services accessoires à l'activité de holding animatrice en matière administrative, juridique, comptable, financière, fiscale, commerciale et immobilière ainsi qu'en matière de management et ressources humaines au profit des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable ;
- Les activités de financement de groupe à des sociétés qu'elle contrôle, directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce ;
- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **EURODIL**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **71, Avenue Victor Hugo - 75116 PARIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté en numéraire :

• lors de la constitution de la Société, une somme de.....	7.800 €
• lors de l'augmentation de capital décidée par décision unanime des associés du 7 juin 2002, une somme de..... par voie de capitalisation directe d'une partie du bénéfice distribuable de l'exercice 2001.....	2.200 €
• lors de l'augmentation de capital décidée par décision unanime des associés du 30 janvier 2007, une somme de..... par incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte « report à nouveau».	40.000 €
• lors de l'augmentation de capital décidée par décision unanime des associés du 27 septembre 2011, une somme de.....	36.000 €
• lors de l'augmentation de capital décidée par décision unanime des associés du 28 mai 2012, une somme de.....	49.000 €
• lors de l'augmentation de capital décidée par décision unanime des associés du 11 juin 2013, une somme de.....	60.000 €
• lors de l'augmentation de capital décidée par décision unanime des associés du 12 juin 2014, une somme de.....	60.000 €
• lors de l'augmentation de capital décidée par décision unanime des associés du 30 juin 2015, une somme de.....	60.000 €
• Lors de l'augmentation de capital décidée par décision unanime des associés du 20 mai 2021, une somme de	56.600 €
• Lors de l'augmentation de capital décidée par décision unanime des associés du 1 ^{er} septembre 2021, une somme de	128.400 €
<u>Total</u>	<u>500.000 €</u>

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

« I - Le capital social est fixé à **CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €)**. Il est divisé en 10.000 parts sociales de 50 euros chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 10.000.

Les parts sociales sont attribuées aux associés en proportion des apports réalisés lors de la constitution de la Société et compte tenu des cessions de parts postérieurement intervenues, savoir :

- **Monsieur Christophe TOURNANT,**
Neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales
numérotées de 1 à 779 et de 781 à 10.000, ci..... 9.999 parts
- **Madame Myriam TOURNANT,**
une part sociale numérotée 780, ci..... 1 part
- **Total égal au nombre de parts composant le capital social :** 10.000 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions sus indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

II - Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales entre associés, au profit des conjoints, ascendants ou descendants, sont libres. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre**.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

DocuSigned by:
Christophe Tournant
8D53E2240FE6425...

Pour copie conforme
Le Gérant